FICHE D'INFORMATION

Taxe patrimoniale ASBL

Création : **23/05/2024**
Date de modification : **16/07/2026**
Contact : **Emmeline Orban (emmeline.orban@fass.be)**
Destinataires : **membres**
Confidentiel : **non**
Objectif : **information**
Secteurs concernés : **tous secteurs**
Commission paritaire concernée : **toutes CP**

---

1. Qu'est-ce que la taxe patrimoniale ?

La taxe compensatoire des droits de succession, aussi nommée taxe annuelle sur les ASBL ou taxe patrimoniale, est une taxe destinée à compenser les droits de succession qui ne peuvent être appliqués aux personnes morales telles que les ASBL. Cette taxe est basée sur tous les biens de l'ASBL, tant matériels (tels que les bâtiments) qu'immatériels (tels que les droits d'auteur), tant en Belgique qu'à l'étranger.

Sont concernées les ASBL, AISBL et fondations. Ne sont pas concernées les SRL, SA, SCRL,...

Cette taxe existe depuis 1927, mais elle a été modifiée au 1er janvier 2024. Les principales modifications concernent essentiellement :

- Les taux et calculs de la taxation
- Les types d'ASBL soumises, exonérées ou partiellement exemptées.

2. La taxe patrimoniale est-elle obligatoire?

Oui, la taxe patrimoniale est due annuellement par les ASBL. Toutefois, certaines ASBL :

1. ne sont pas soumises à la taxe si leur patrimoine est inférieur à 50.000 €
2. peuvent être exonérées de la taxe dans certains cas
3. peuvent être partiellement exemptées dans certains cas

Concernant les ASBL des secteurs sociaux et de la santé, il est :

- possible qu'elles ne soient pas soumises à la taxe pour les très petites ASBL (cas 1.),
- très peu probable qu'elles soient exonérées (cas 2.),
- très probable qu'elles soient partiellement exemptées (cas 3.).

3. Quels sont les délais?

La déclaration pour la taxe patrimoniale doit être déposée chaque année entre le 1er janvier et le 31 mars. Certaines ASBL peuvent demander une prolongation jusqu'au 31 mai.[1]

Vous devez avoir payé la taxe due au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition[2]. En cas de retard, la taxe sera majorée d'un intérêt de 4% par an calculé par périodes de 15 jours après l'expiration du délai de dépôt, uniquement sur les droits.[3]

Si votre ASBL a un patrimoine inférieur à 50.000 euros, vous ne devez pas déposer de déclaration.

4. Quel est le taux de la taxe ?

La taxe patrimoniale est une taxe progressive, le taux est d'autant plus élevé que le patrimoine est important.

Régime général au 1er janvier 2024 :

- Si votre ASBL possède moins de 50.000 euros, vous **ne devez pas payer de taxe**.
- Si vous disposez d'un patrimoine compris entre 50.000 et 250.000 euros, vous paierez **0,15 %** de taxe sur cette partie.
- Si vous disposez d'un patrimoine compris entre 250.000 et 500.000 euros, vous paierez **0,30 %** de taxe sur cette partie.
- Et si vous disposez d'un patrimoine de plus de 500.000 euros, vous paierez **0,45%** de taxe sur cette partie.

Régime d'exemption partielle au 1er janvier 2024 :
Pour les ASBL partiellement exemptées, le calcul reste identique mais 62,30 % de la valeur des avoirs est exclue de l'assiette imposable. Cela a pour résultat une taxation nettement inférieure au régime général et a pour objectif de compenser l'augmentation générée par le nouveau système pour les redevables œuvrant dans certains secteurs.

Régime en vigueur avant le 1er janvier 2024 (à titre informatif) :
Le précédent régime, qui n'est plus en vigueur, prévoyait l'application d'un taux de 0,17 % pour tout le patrimoine dépassant 25.000 €. Le nouveau régime sans exemption partielle est plus favorable pour une assiette en dessous de 345.000€ et moins favorable pour une assiette au-dessus de 345.000€. Le système d'exemption partielle vise à annuler l'effet défavorable du nouveau régime pour les ASBL concernées.

5. Quelle est l'assiette de la taxe?

L'assiette est définie par l'art. 150 du CDS-RW[4]. La taxe est due sur tous les biens d'une ASBL :

[1] https://financien.belgium.be/fr/Actualites/d%C3%A9claration-taxe-patrimoniale-d%C3%A9lai-de-d%C3%A9p%C3%B4t
[2] L'exercice d'imposition est l'année durant laquelle la déclaration et la taxe sont dues, basées sur l'année imposable (année précédente)
[3] CDS-RW, art. 153, deuxième alinéa lu conjointement avec l'art. 2, § 2/1, premier alinéa, 1° de la loi du 5 mai 1865 relative au prêt à l'intérêt, pour le taux d'intérêt en vigueur voire la communication du SPF Finances, MB 10/08/2023
[4] Il s'agit du Code des droits de succession (voir le dernier point sur les sources légales)

- tant les biens meubles (tels que le mobilier) que les biens immobiliers (tels que les bâtiments),
- tant les biens corporels (tels que les bâtiments) qu'incorporels (tels que les droits d'auteur),
- que ces biens soient possédés tant en Belgique qu'à l'étranger.

Vous devez déclarer ces biens selon leur valeur vénale au 1er janvier de l'exercice d'imposition (et donc, pas selon leur valeur comptable nette).

Toutefois, ne sont pas compris dans ces avoirs :

- les intérêts, les termes de rente, les loyers et les fermages et, plus généralement, les fruits civils de toute nature, ainsi que les cotisations et souscriptions annuelles, qui, restant dus, ne sont pas capitalisés ;
- les fruits naturels, perçus ou non ;
- les liquidités et le fonds de roulement destinés à l'activité de l'association pendant l'année ;
- certains titres émis par des sociétés, dont l'association est considérée comme propriétaire-émettant

Ensuite, l'art. 150 énumère les 11 cas de figure où l'assiette est réduite de 62,30 % (exemptions partielles[5]).

Pour terminer, l'art. 150 précise qu'il ne peut être déduit aucune charge de l'ensemble des avoirs, à l'exception de :

- des termes d'emprunts hypothécaires non encore payés, à la condition que l'hypothèque soit constituée sur des biens de l'association ou de la fondation et garantisse au moins 50 % de la somme en principal de l'emprunt ;
- des legs de sommes que l'association ou la fondation, en tant que légataire universel d'une succession, doit encore exécuter.

6. Qui peut ne pas payer de taxe?

Si votre ASBL a un patrimoine inférieur à 50.000 euros, vous ne devez pas payer de taxe, ni déposer de déclaration.

7. Qui peut être exonérée de la taxe ?

Certaines organisations telles que des caisses d'allocations familiales, de pensions légales, des PO de l'enseignement, des associations de défense de la nature,... La liste complète se trouve à l'art. 149 du CDS-RW[6].

[5] Voir plus haut (explication de l'application sur l'assiette dans le point 4) et plus bas (pour savoir qui peut en bénéficier)

[6] Article 149
Sont exonérées de la taxe :
1° les caisses de compensation agréées pour allocations familiales et les caisses mutuelles agréées d'allocations familiales ;
2° (...) ;
3° les associations sans but lucratif chargées, par ou en vertu de loi, de la gestion du paiement de pensions légales ;
4° les pouvoirs organisateurs de l'enseignement communautaire ou de l'enseignement subventionné, pour les biens immobiliers exclusivement affectés à l'enseignement, et les associations sans but lucratif de gestion patrimoniale qui

8. Qui peut bénéficier du régime d'exemption partielle?

Les secteurs bénéficiant de l'exemption partielle sont :

- soit nommés directement dans le texte du code des droits de succession[7]
- soit nommés dans le code TVA[8]
- soit nommés dans la circulaire interprétative TVA[9]
- soit visés non-nommément dans une catégorie du code TVA ou de la circulaire TVA

9. Parmi nos secteurs, lesquels peuvent bénéficier de l'exemption partielle?

Nommés explicitement

- Maisons médicales, associations de santé intégrées et centres de santé de quartier (CDS-RW, art. 150, 10°[10])
- Centres de planning et de consultation familiale et conjugale (CDS-RW, art. 150, 6° et CTVA, art. 44, §2, 2°, 4ème tiret[11])
- Services sociaux : organismes qui ont pour mission d'assister, d'encadrer ou d'accueillir des personnes en grave difficultés matérielle ou morale (CDS-RW, art. 150, 6° et CTVA, art. 44, §2, 2°, 8ème tiret)

Visés indirectement par le Code TVA

- Services [...] étroitement liées à l'assistance sociale, à la sécurité sociale et à la protection de l'enfance et de la jeunesse, effectuées par [...] (des) organismes reconnus comme ayant un caractère social par l'autorité compétente (CTVA, article 44, § 2, 2°)
- Organismes qui ont pour mission d'assister, d'encadrer ou d'accueillir des personnes en grave difficultés matérielle ou morale; (CTVA, article 44, § 2, 2°)

Visés indirectement par la Circulaire TVA[12]

---

ont pour objet exclusif d'affecter des biens immobiliers à l'enseignement dispensé par les pouvoirs organisateurs précités.

5° les associations sans but lucratif, les fondations privées ou les associations internationales sans but lucratif de gestion patrimoniale qui ont été agréées par l'autorité compétente en tant qu'associations de défense de la nature gérant des terrains et dont l'unique objectif est d'acquérir et de gérer un patrimoine naturel à des fins de conservation du patrimoine naturel de la Belgique, pour autant que ce patrimoine soit géré en tant que réserve naturelle et soit accessible au public, le cas échéant dans le cadre de visites accompagnées.

6° les institutions de retraite professionnelle qui sont assujetties à l'impôt des sociétés.

[7] Art. 150 CDS-RW

[8] article 44, § 2, 1°, 2°, 3°, 4°, a), ou 9°, du CTVA

[9] A trouver

[10] 10° à concurrence de 62,3 pour cent de leur valeur, les avoirs :

a) des maisons médicales visées à l'article 32, § 1er, alinéa 2, de l'arrêté royal du 3 juillet 1996 portant exécution de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994 ;

b) des autres maisons médicales, associations de santé intégrées et centres de santé de quartier, agréés par l'autorité régionale ou communautaire compétente ;

[11] 2° les prestations de services et les livraisons de biens étroitement liées à l'assistance sociale, à la sécurité sociale et à la protection de l'enfance et de la jeunesse, effectuées par des organismes de droit public, ou par d'autres organismes reconnus comme ayant un caractère social par l'autorité compétente.

Sont notamment visés : [...] les centres de planning et de consultation familiale et conjugale;

[12] Circulaire, 3.1.2 Exemption partielle (art. 15, 2°, b), de la loi)

- Secteurs soins de santé : le redevable est actif dans le secteur des soins de santé (Circulaire TVA 3.1.2.1.)[13]
- Secteurs de la protection de l'enfance et de l'assistance sociale (Circulaire TVA 3.1.2.1.). Attention, la liste de secteur reprise à l'article 44, § 2, 2° du Code TVA n'est pas exhaustive.
- Maisons médicales : précisions dans la circulaire *TVA 3.1.2.2. Autres secteurs particuliers*

Catégories spécifiques
- Un redevable dont au moins 75% du patrimoine est affecté à une organisation visée par une exemption partielle -> sont notamment visées les ASBL détenant des biens immobiliers mis à disposition d'organismes sociaux, de santé, etc.

10. Comment faire concrètement ?

1. Calculez votre assiette imposable avec l'aide de votre comptable
2. Identifiez si vous êtes soumis, exonéré ou partiellement exempté de la taxe
    a. Pour ce faire, identifiez dans le CDS-RW, puis le CTVA, puis la Circulaire TVA à quels passages vous pouvez vous référer.
    b. Etayez votre argumentaire par vos agréements reçus d'un pouvoir subsidiant, même s'il est régional ou communautaire (cf. CTVA, article 44, § 2, 2°), voire par tout élément attestant qu'une autorité publique vous à reconnus comme ayant un caractère social.
3. Calculez votre taxe sur base des taux et éventuelles exemptions
4. Remplissez votre déclaration soit en format PDF ou en format papier en utilisant le formulaire du SPF Finance[14]
5. Envoyez votre déclaration avant le 31 mars de l'année en ligne via MyMinFin ou par voie postale au bureau compétent de l'administration générale de la Documentation Patrimoniale[15]
6. Liquidez le montant de votre taxe avant le 31 mars de l'année

11. A qui poser vos questions ?

Vous pouvez contacter les renseignements généraux du SPF Finance par téléphone 02 572 57 57 ou par mail rzsj.bureau.bruxelles2@minfin.fed.be[16].

12. Références juridiques et annexes

- Code des droits de succession, Livre II - Taxe compensatoire des droits de succession, art. 147 à art. 160bis
- Code de la TVA, art. 44
- Circulaire 2024/C/20 commentant la loi du 28 décembre 2023 portant des dispositions fiscales diverses
- Le formulaire de déclaration

[13] Circulaire 2024/C/20 commentant la loi du 28 décembre 2023 portant des dispositions fiscales diverses 3.1.2.1. Secteurs des soins de santé, de la protection de l'enfance et de l'assistance sociale, sportif, de l'enseignement et culturel ci
[14] https://finances.belgium.be/fr/asbl/impots-tva/taxe-annuelle-asbl#q3
[15] https://eservices.minfin.fgov.be/annucomp/UI01_16_act03_loadSecondSearch.do?idTqChosenCompetence=625
[16] https://finances.belgium.be/fr/contact